

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 376

FORMATION PERMIS MOTO AVEC L'AUTO-ÉCOLE POINT PERMIS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents,

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant l'utilité pour un agent du service de la police municipale de passer le permis moto,

Considérant la proposition faite par l'auto-école « POINT PERMIS » ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant les termes du devis proposé par l'auto-école « POINT PERMIS » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 221027 - 22 - 376 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04/11/22

Publication le :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La formation au permis moto sera réalisée avec l'auto-école « POINT PERMIS » sise 2 rue du départ à TAVERNY (95150).

SIRET : 880 396 619 000 12.

Article 2 :

Cette formation se fera à l'auto-école « POINT PERMIS » à TAVERNY dans le courant du troisième trimestre 2022.

Le coût total est de 600 € TTC (SIX CENTS EUROS TTC).

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI